

The Routledge International Handbook on Decolonizing Justice

Chapitre 2 – Expose the complexities of the colonial project

Michaela M. McGuire

Traduction : LE KIOSK (infolekiosk@riseup.net)

Le colonialisme et le racisme sont ancrés dans les lois, les politiques et les institutions sociétales. Le projet de justice coloniale favorise la marginalisation et l'enfermement continus des peuples autochtones et maintient l'ordre sociétal racialisé. Les objectifs coloniaux d'assimilation, d'élimination et de contrôle sont poursuivis et légitimés par les systèmes de justice pénale étatiques (Tauri, 2014). Razack (2015) soutient que les corps autochtones doivent être déshumanisés et contrôlés et que, par conséquent, les abus ou le confinement sont jugés nécessaires au fonctionnement de la société. Aujourd'hui, les systèmes de justice pénale des colonies de peuplement constituent un mécanisme moderne de contrôle étatique, de violence, d'abus et d'oppression. Chartrand (2019) suggère que « l'incarcération des Autochtones n'est pas le résultat d'un passé colonial mais plutôt une partie du processus colonial lui-même » (p. 69). La poursuite du projet (de justice) colonial est rendue possible par sa nature changeante.

Les peuples autochtones des juridictions coloniales du Canada, des États-Unis, de l'Australie et d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande ont été victimes du colonialisme, du génocide, du racisme et de l'imposition de systèmes étrangers de gouvernance, de droit et de justice. Les nations, les communautés et les peuples autochtones diffèrent énormément ; cependant, la militarisation du colonialisme et du génocide se produit dans les quatre juridictions. Manuel (2017) définit le colonialisme comme le déplacement ou la dépossession, la dépendance et l'oppression. Ce chapitre commence par démêler cette définition pour faciliter la compréhension des complexités du projet de justice coloniale. L'enracinement des systèmes de justice pénale sanctionnés par l'État dans le génocide, le colonialisme, l'oppression, la marginalisation et le racisme est pris en compte pour démontrer la nature omniprésente de ces injustices systémiques. La criminalisation des symptômes de l'injustice systémique – traumatismes, problèmes de santé mentale, pauvreté, toxicomanie, etc. – a contribué à la surreprésentation généralisée des peuples autochtones au sein des systèmes de justice pénale des juridictions coloniales susmentionnées. Dans ce chapitre, j'offre un large aperçu des questions étroitement liées du génocide, du colonialisme, du racisme structurel, de la suprématie blanche et du projet d'(in)justice coloniale dans les juridictions coloniales du Canada, des États-Unis, de l'Australie et d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande.

Génocide et colonialisme : déplacement, dépendance et oppression

Le génocide a été utilisé pour forcer l'assimilation, éradiquer le problème indien et les cultures païennes, et contrôler l'autre autochtone indiscipliné (Anthony, 2018 ; Jacobs, 2018 ; Monchalin, 2016 ; Michaela M. McGuire¹²

Robinson et Patène, 2008 ; Shantz, 2010). Dans les juridictions coloniales, le génocide était souvent sanctionné formellement par la loi et la politique

(Shantz, 2010 ; Starblanket, 2018). Wakeham (2021) utilise l'expression « [la] lente violence du colonialisme de peuplement » pour désigner le processus dans lequel les « processus génocidaires » s'accumulent et aggravent les dommages existants (p. 15). Ces processus génocidaires continuent d'être mis en œuvre au sein des juridictions coloniales, souvent sous couvert de lois, de politiques, de structures et d'institutions étatiques.

Avant la colonisation, les nations autodéterminées existaient avec la pleine capacité de toute société fonctionnelle et la capacité de répondre efficacement aux conflits et aux actes répréhensibles (Simpson, 2008). La domination, le contrôle, le pouvoir et le maintien de hiérarchies racialisées ont été utilisés pour développer et maintenir une relation coloniale au sein des pays susmentionnés. Les peuples autochtones continuent d'être soumis à la dépossession coloniale et à des processus qui portent atteinte à l'identité nationale tout en maintenant la suprématie blanche et l'oppression autochtone (Coulthard, 2014 ; Simpson, 2017). Le maintien de la juridiction et du pouvoir de l'État colonial – par le biais de la dépossession – dépend donc de la marginalisation et de l'effacement continus des peuples autochtones.

À la suite de l'invasion coloniale, les nations autochtones des juridictions coloniales ont été déplacées de leurs territoires – terres et eaux – et ce déplacement a été imposé par la dépossession du statut de nation, de la gouvernance, des lois, de la juridiction et de la justice. Malgré les vastes différences entre les peuples autochtones, « il y a une constante : la terre a été volée sous nos pieds » (Manuel et Derrickson, 2015, p. 40). La dépossession et le déplacement ont été soutenus par des politiques paternalistes, favorisant l'acquisition, l'assimilation et l'effacement des terres. L'impact de la dépossession et du déplacement est une dépendance, car les économies, les moyens de subsistance et les modes de vie sont étroitement liés à la terre et à l'eau. Manuel (2017) soutient que la dépossession et la dépendance coloniales ont « dévasté notre vie sociale, politique, économique, culturelle et spirituelle » (p. 20). La dépossession et la dépendance ont été et sont utilisées par les États coloniaux pour contrôler systématiquement les peuples, les communautés et les nations autochtones. La dépendance à l'égard du soutien social de l'État maintient des hiérarchies racialisées avec les peuples autochtones au bas de l'ordre social.

De la même manière, l'oppression opère et est maintenue par des systèmes sociaux, juridiques, judiciaires et gouvernementaux imposés ainsi que par des politiques, lois et procédures interdépendantes. L'imposition des systèmes occidentaux opprime les systèmes fondés sur la nation et soumet diverses nations autochtones à un système de droit, de gouvernance et de justice étranger. Ces systèmes étrangers imposés sont utilisés comme mécanisme de marginalisation pour maintenir l'oppression des nations, des peuples et des

communautés autochtones tout en respectant les valeurs de l'État. L'effacement, le contrôle, l'assimilation et le racisme systématiques et ciblés sont des outils clés dont disposent les États coloniaux pour assumer et maintenir le pouvoir. La dépossession et le déplacement des peuples autochtones de leurs terres étaient ce que Simpson (2017) appelle à juste titre « un crime parfait – un crime pour lequel les victimes étaient incapables de voir ou de qualifier le crime de crime » (p. 15). Les processus génocidaires coloniaux ont été intégrés à la formation de l'État, le racisme s'est enraciné et normalisé, et la violence contre les peuples autochtones a été acceptée comme nécessaire pour contrôler l'autre autochtone.

Toutes les tactiques coloniales possibles ont été utilisées pour sécuriser les terres, les corps, l'autodétermination et le statut de nation autochtones – et ainsi préserver la domination des États colonisateurs. La construction et le maintien de hiérarchies racialisées soutiennent la suprématie blanche – définie comme « un système de domination politique, économique et social global » (Diangelo, 2018, p. 28). Cette hiérarchie racialisée intégrée se produit parallèlement à la métamorphose du colonialisme de peuplement, qui se déploie à travers les lois, les politiques et les institutions tout en continuant d'opprimer et de marginaliser l'autre autochtone.

Complicité de la criminologie avec le projet colonial

La discipline de la criminologie est ancrée dans le colonialisme et entretient l'oppression. La criminologie – enracinée dans le colonialisme et l'impérialisme – a reproduit et entretenu une fixation sur la relation entre race et crime (Agozino, 2003 ; Kitossa, 2012). Cette préoccupation conduit à rejeter la responsabilité des symptômes du colonialisme, du génocide et du racisme sur les peuples autochtones, tandis que les crimes d'État (génocide, vol d'enfants autochtones, stérilisation forcée, expérimentation médicale, etc.) restent sans réponse. Le fait de blâmer inadéquatement l'autre autochtone simplifie à l'extrême l'implication des peuples autochtones dans les systèmes de justice coloniale imposés (Cunneen et Tauri, 2017) et ignore le rôle de l'État dans la contribution à ce « problème colonial » (Monchalin, 2016, p. 145). L'individualisation du blâme soutient la mythologie de la suprématie blanche et du racisme, car elle aboutit à perpétuer le mythe selon lequel les peuples autochtones sont intrinsèquement criminels. Au lieu d'être considérés comme des êtres humains complexes soumis à divers traumatismes massifs, les peuples autochtones sont infantilisés et soumis à une domination coloniale oppressive. La construction de l'autre autochtone aboutit à l'acceptation des peuples autochtones comme sujets nécessitant l'intervention de l'État.

L'imposition du droit occidental et des systèmes de justice pénale a fait peu de cas des systèmes nationaux préexistants de réponse aux actes répréhensibles. Ces systèmes imposés sont imprégnés de lois étrangères, renforçant les visions

du monde coloniales et sapant celles des peuples autochtones. Le recours au droit pénal et à la justice occidentale opprime encore davantage les peuples, les systèmes et les savoirs autochtones tout en soutenant les régimes occidentaux (Cunneen, 2011; Martel, Brassard et Jaccoud, 2011). Lorsque nous prenons du recul et considérons les impacts de l'invasion coloniale, du génocide et du racisme, la notion de qui et de quoi est criminel et de qui définit ce qui est criminel mérite d'être prise en considération. Les définitions du droit et du crime sont créées et maintenues par les États coloniaux (envahisseurs) – les mêmes États responsables des violations des droits humains des premiers peuples. Cette hiérarchie du pouvoir entretient les inégalités. Cunneen et Tauri (2017) soutiennent que « le colonialisme peut être considéré comme criminogène dans la mesure où il produit activement la dépossession, la marginalisation et la dislocation culturelle » (p. 57). Ainsi, les États coloniaux sont responsables des traumatismes sous-jacents, des préjudices et des problèmes de santé mentale, physique et sociale qui en résultent et qui sont ensuite criminalisés.

Néolibéralisme, criminalisation et marginalisation

L'utilisation d'espaces carcéraux pour civiliser, assimiler et réguler les peuples autochtones a nécessité l'élaboration de politiques et de lois coloniales permettant le maintien d'un colonialisme changeant. Strakosch (2015) suggère qu'une attention politique accrue a été accordée à la « dépendance à l'aide sociale et le comportement communautaire » des peuples autochtones (p. 1), représentatifs d'une amnésie commode à l'égard du rôle des États coloniaux dans la facilitation des conditions d'appauvrissement. En outre, des transitions se sont produites, abandonnant le soutien social au profit de politiques sociales de plus en plus strictes et d'une individualisation des responsabilités. Cette individualisation est un élément clé du néolibéralisme – le fondement idéologique sur lequel opèrent de nombreux États coloniaux. L'impact du néolibéralisme sur le recul des soutiens sociaux, la criminalisation de la pauvreté et des crimes liés à la pauvreté et la privatisation du système pénitentiaire a contribué de manière significative à l'augmentation de la population carcérale aux États-Unis (Wacquant, 2009).

Sous le néolibéralisme, l'autre autochtone peut être réglementé – et la montée du néolibéralisme au sein des États coloniaux des États-Unis, du Canada, de l'Australie et d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande a « coïncidé avec à la fois un déclin de l'État-providence et une augmentation des sanctions pénales » (Cunneen, 2015, p. 32). Sous le néolibéralisme, l'orientation politique stratégique et la rhétorique sont utilisées pour dissocier les États coloniaux responsables. Le recours à une rhétorique qui problématise et châtie les peuples

autochtones eux-mêmes sans presque aucune reconnaissance de la responsabilité de l'État est caractéristique du néolibéralisme, du colonialisme et du racisme structurel. Problématiser « l'autre autochtone indiscipliné » parce qu'il pèse sur le système de protection sociale tout en continuant à profiter des terres et des eaux volées est le *modus operandi* général de la politique des États colonisateurs concernant les peuples autochtones. Ainsi, la politique de l'État colonial tient les peuples autochtones pour responsables de leur oppression, dégageant l'État de toute responsabilité et enracinant le racisme tout en permettant aux États de fournir des solutions de fortune. Simpson (2017) suggère qu'attaquer et blâmer les peuples autochtones ne fait que renforcer les préjugés existants – conduisant finalement « le néolibéralisme à fournir de manière bienveillante juste assez de programmes et de « financements » mal conçus pour nous maintenir dans un état constant de crise, ce qui est inévitablement [commercialisé] comme notre faute » (p. 42). Cette individualisation du blâme au niveau personnel ou collectif va de pair avec une criminalisation accrue, renforçant un cycle de déplacement, de dépossession, de dépendance et d'oppression.

Espaces carcéraux

Le contrôle des peuples autochtones a été un moyen par lequel les États coloniaux peuvent concrétiser leurs objectifs d'assimilation et de déshumanisation. Déplacés de leurs terres, soumis à l'oppression, au racisme et à la marginalisation, les peuples autochtones sont soumis à une politique paternaliste et confinés aux institutions étatiques. Cela inclut le contrôle de la mobilité à travers les réserves et les réservations ; l'assimilation par le retrait des enfants et l'endoctrinement avec des perspectives occidentales ; contrôle d'identité; et l'imposition et le confinement dans un système de justice pénale imposé. L'utilisation historique et continue des espaces carcéraux pour contrôler les peuples autochtones s'est produite dans les juridictions coloniales. Woolford et Gacek (2016) ont inventé le terme « carcéralité génocidaire pour désigner les espaces consacrés à l'élimination d'un groupe ciblé, soit dans le but d'exterminer, soit de transformer ce groupe » (p. 404). Ces espaces comprennent des réserves ou des réservations ; les pensionnats, les externats et les écoles industrielles ; retrait des enfants et placement en famille d'accueil; expérimentation médicale précoce et institutionnalisation ; et le renvoi continu des peuples autochtones et leur placement dans le système de justice pénale. L'historicisation des dommages coloniaux obscurcit la colonisation en cours que vivent aujourd'hui les peuples autochtones (Chartrand, 2019).

La nature persistante du colonialisme est mise en évidence par le système de justice pénale et par le déplacement, la dépossession et l'oppression continus des peuples autochtones. L'interconnexion entre le colonialisme de peuplement et la justice pénale a été mise en évidence (voir, par exemple, Chartrand, 2019 ;

Nichols, 2017). Cette continuation du colonialisme de peuplement est confirmée par le fait que « l’incarcération facilite la dépossession » (Nichols, 2017, p. 61), « l’assimilation et la ségrégation » aujourd’hui (Chartrand, 2019, p. 69). La prison est la nouvelle itération du colonialisme – facilitant le déplacement et la tentative d’assimilation des peuples autochtones. La surreprésentation des Autochtones est le résultat du racisme systémique, de la discrimination et du colonialisme. Les préjugés raciaux qui entraînent la surreprésentation des Autochtones sont alimentés par l’ignorance et la déshumanisation – les corps autochtones étant jugés dignes d’être violentés, contrôlés et confinés (Cunneen, 2011 ; Razack, 2015). La maltraitance et l’incarcération des personnes autochtones au sein des institutions étatiques doivent être comprises et contextualisées comme faisant partie d’un système beaucoup plus vaste de préjudice colonial (Anthony, 2018 ; Razack, 2015). La violence coloniale – souvent militarisée par la justice d’État – soustrait les autochtones du champ de la société, permettant ainsi l’occupation continue de leurs terres en toute impunité. Le statut de nation autochtone « remet en question [...] le colonialisme de peuplement » et, par conséquent, l’autodétermination des peuples autochtones doit être réglementée par tous les moyens nécessaires (Simpson, 2017, p. 7). Le système colonial de peuplement se perpétue continuellement à travers des solutions de fortune maintenant la dépossession.

Ces cercles vicieux de contrôle, de confinement et de problématisation des peuples autochtones eux-mêmes (pour excuser le rôle des États colonisateurs) ou de mépris pour les injustices persistantes se perpétuent avec la sanction formelle de la loi et des politiques (Anthony, 2020). L’intersection du droit et des politiques, associée à la déshumanisation et à l’altérité, ainsi qu’à la marginalisation sociale susmentionnée, fait que les peuples autochtones sont soumis à une institutionnalisation continue à des taux disproportionnés. L’enracinement colonial constitue une limitation idéologique en termes de potentiel de changement politique. Le mythe selon lequel le droit et la politique coloniales sont des « instruments neutres » ne tient pas compte de leur militarisation en tant qu’« outil coercitif visant à réglementer de manière disproportionnée les peuples autochtones » (Anthony, 2020, p. 40). Les États colonisateurs opérant selon une idéologie et une politique coloniales ont criminalisé les symptômes de leur propre formation coloniale.

Criminalisation des symptômes de l’injustice systémique

Les peuples autochtones ne sont pas intrinsèquement criminels. L’altérité des peuples autochtones est alimentée par les impacts cumulatifs du traumatisme, du colonialisme et du racisme. L’interdépendance des traumatismes et de la pauvreté, de la santé mentale, de la toxicomanie et des résultats sociaux, économiques et sanitaires disparates culmine dans l’altération accrue des

peuples autochtones. Ces questions étroitement liées mettent en lumière l'omniprésence du déplacement, de la dépossession, de la dépendance et de l'oppression. Cependant, la formulation de ces questions dans les médias et les politiques publiques tend à atténuer le rôle de l'État dans la création des problèmes sociaux qu'il marginalise et/ou criminalise par la suite. En plus des impacts du colonialisme et du génocide, les peuples autochtones sont continuellement soumis au contrôle colonial par le biais des systèmes de protection de l'enfance et de justice pénale.

Malgré l'incroyable diversité des nations au sein de ce qui est aujourd'hui les États coloniaux du Canada, des États-Unis, d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande et de l'Australie, les expériences communes incluent le traumatisme, le déplacement, la dépossession, l'oppression et la marginalisation, ainsi que la surreprésentation dans systèmes de justice pénale (Cunneen et Tauri, 2017). Les traumatismes historiques et continus endurés ont eu des répercussions intergénérationnelles sur la santé et le bien-être des peuples autochtones. La nature complexe et systémique du traumatisme collectif entraîne la marginalisation continue et l'altérité des peuples autochtones à la périphérie de la société. Comme le soutient Starblanket (2018) :

la dévastation et les effets de la violence coloniale raciste infligée à nos nations continuent de se refléter dans la pauvreté, les taux d'incarcération, les suicides et les dépendances dont nous souffrons, entre autres dévastations et la plus importante étant notre relation avec nos terres et territoires.

Les impacts du déplacement, de la dépossession, de la dépendance et de l'oppression continuent de se répercuter sur la vie des peuples autochtones, affectant leur santé mentale, entraînant ou perpétuant souvent des problèmes de toxicomanie et entraînant un statut socio-économique inférieur, parmi une multitude d'autres impacts.

Le déplacement et le vol de terres par les États colonisateurs faisaient partie intégrante de la poursuite des objectifs coloniaux militarisés par l'appauvrissement et la dépendance forcée. Le déplacement des terres a eu des impacts culturels et économiques importants, car diverses économies autochtones étaient et sont interconnectées à la terre et aux eaux. La dépendance à l'égard de l'État pour le soutien social est le résultat de l'oppression coloniale. De plus, la pauvreté des peuples autochtones est « créée et entretenue par des processus de dépossession et des politiques de privation de droits et d'exclusion sociale et économique » (Cunneen et Tauri, 2017, p. 5). La pauvreté qui touche les peuples autochtones n'est ni circonstancielle ni individuelle ; c'est un résultat direct du projet colonial et entretient les hiérarchies racialisées. Les expériences de pauvreté des peuples autochtones sont imposées par le projet colonial et le perpétuent (Manuel, 2017). Il existe d'importantes disparités dans

le financement entre les communautés autochtones et les communautés non autochtones au Canada pour des éléments essentiels tels que « l'eau, le logement et l'éducation » (Monchalin, 2016, p. 75). Pasternak (2021) soutient que le maintien du colonialisme nécessite « un système politique qui fonctionne par la domination et la violence pour maintenir ce vol... ce qui enrichit l'État colonisateur appauvrit et criminalise nécessairement les colonisés » (p. 5). Les juridictions coloniales, du fait du déplacement, de la dépendance et de la dépossession, ont considérablement limité les opportunités économiques des peuples autochtones (Moore, 2016). Les expériences de pauvreté des peuples autochtones sont créées et entretenues par les gouvernements coloniaux pour maintenir le statu quo racialisé tout en criminalisant et en marginalisant « l'autre ».

Les solutions gouvernementales aux peuples autochtones en situation de pauvreté privent souvent l'État de la responsabilité de créer et de maintenir les conditions qui ont conduit aux disparités socio-économiques. Dans le contexte canadien, Palmater (2017) soutient que les programmes et politiques de l'État canadien « pourraient être considérés comme une politique d'élimination des temps modernes » (p. 76), compte tenu des résultats sociaux et sanitaires disparates qui ont une incidence sur les chances de vie des peuples autochtones. La nature changeante du colonialisme est mise en évidence par l'utilisation secrète de politiques, de lois et de criminalisation pour éliminer les peuples autochtones par la mort/le suicide, la maladie et l'institutionnalisation au sein des systèmes de protection de l'enfance, des centres de garde pour jeunes ou des systèmes de justice pénale. Cette mise à distance de l'État renforce les hiérarchies racialisées de l'autre autochtone qui a besoin d'être sauvé par l'État. De plus, les solutions proposées par le gouvernement de l'État n'impliquent jamais de tenir l'État responsable de la création des conditions de pauvreté, mais plutôt de « renforcer la structure du colonialisme de peuplement qui fixe en premier lieu les conditions de l'exploitation » (Simpson, 2017, p. 81). Cela renforce par la suite les perceptions sociétales selon lesquelles les peuples autochtones sont des autres indignes. Si l'on considère uniquement les données démographiques des peuples autochtones, nous constatons « une plus grande chance d'avoir des contacts avec le [système de justice pénale] », ce qui démontre les inégalités omniprésentes qui touchent les peuples autochtones du Canada (Monchalin, 2016, p. 171).

Les outils du colonialisme sont utilisés par l'État pour maintenir l'oppression. Les fondements de nos nations, nos systèmes politiques, notre gouvernance et notre lien avec la terre sont continuellement ciblés (Simpson, 2017). Pour faire face à la douleur du traumatisme, du racisme, de la stigmatisation, de la honte et de l'effacement, les peuples autochtones peuvent « se replier sur eux-mêmes, amplifiant et répétant les messages d'automutilation, de drogues, d'abus

d'alcool ou de dépression et d'anxiété ; soit nous tournons notre honte vers l'agression et la violence », perpétuant l'oppression (Simpson, 2017, p. 188). Survivre au chagrin, aux traumatismes, au racisme et aux pertes continues tout en étant aux prises avec des conditions structurelles telles qu'un logement inadéquat, un niveau d'éducation limité et la pauvreté peut conduire ou exacerber des problèmes de santé mentale sous-jacents et conduire à l'automédication. Razack (2015) soutient que la rhétorique ou l'accent mis sur « le dysfonctionnement et la mauvaise santé des Autochtones obscurcissent la manière dont le pouvoir colonial s'imprime sur les corps autochtones » (p. 201). Le maintien de hiérarchies raciales de dignité soutient la suprématie blanche et le racisme structurel, car il élimine la possibilité que les institutions – telles que l'éducation, la protection sociale, les soins de santé, la police et la justice – aient laissé tomber les peuples autochtones en les blâmant eux-mêmes.

Il existe une interconnexion entre le traumatisme historique et ses impacts intergénérationnels, la marginalisation sociétale et le contrôle exercé par la politique étatique imposée et l'incarcération. Les États coloniaux utilisent les lois et les politiques comme des armes pour cautionner l'enfermement des peuples autochtones. Lorsque la violence d'État est légale, les mauvais traitements infligés aux peuples autochtones sont jugés nécessaires au fonctionnement de la société. Strakosch (2015) décrit comment l'Australie met en œuvre des politiques à l'égard des « autres » peuples autochtones et leur reproche ensuite leur prétendue incapacité à réussir au sein de l'État-nation. Cette distance entre l'État et la culpabilité est essentielle au maintien des hiérarchies racialisées et à la subordination de l'autre autochtone.

Les abus, la torture, l'enfermement, la famine et le déplacement des enfants autochtones dans les juridictions coloniales sont officiellement sanctionnés par la loi et les politiques. Le retrait forcé, la stérilisation et le confinement des enfants, coordonnés par l'État, ont été et sont utilisés dans les « juridictions américaines, canadiennes et australiennes » pour asservir les peuples autochtones (Tauri, 2014, p. 22, voir aussi Jacobs, 2018 ; Macdonald, 2015). Les abus extrêmes sont souvent historicisés pour justifier l'occupation continue des terres autochtones. Cependant, les abus et le racisme contre les peuples autochtones sont persistants – et représentatifs d'une subordination continue. Par exemple, Anthony (2018) décrit les horribles abus perpétrés par les gardes contre « les enfants autochtones en détention pour jeunes dans le Territoire du Nord (NT), » notamment « les gardes dénigrant, gazant, maîtrisant et cagoulant les enfants autochtones » (p. 251). Cependant, les solutions pour lutter contre ces abus n'ont fait que renforcer le pouvoir de l'État par le biais d'une commission royale qui cherchait à améliorer les systèmes étatiques existants sans « remettre en question le rôle de l'État par rapport aux communautés autochtones » ni s'attaquer à « l'horrible surreprésentation des enfants

autochtones en détention ». (Antoine, 2018, p. 252). Ainsi, la commission royale a renforcé les inégalités en cherchant à améliorer le régime carcéral imposé et en rejetant la responsabilité sur les « communautés autochtones » elles-mêmes (Anthony, 2018, p. 271). Les processus coloniaux sont maintenus par le biais d'une rhétorique d'altérité et d'État qui renforce les inégalités et le racisme.

Le projet colonial (de justice) renforce le colonialisme – dépossession, dépendance et oppression – en retirant les peuples autochtones de leurs territoires et en les confinant dans des espaces carcéraux. Le recours à l'institutionnalisation a été une tactique clé dans les juridictions coloniales. Le placement des enfants autochtones dans les systèmes de garde des jeunes et de protection sociale consolide les objectifs d'assimilation continus de l'État. De plus, la criminalisation de la toxicomanie et de la pauvreté aggrave la dépendance et l'oppression existantes. Le colonialisme se maintient grâce à sa capacité à transformer et à infiltrer de multiples secteurs de la vie. Les symptômes aggravés de l'injustice systémique, notamment les traumatismes, les problèmes de santé mentale, la pauvreté, la toxicomanie, la violence, etc., entraînent une marginalisation accrue et une discrimination qui en résulte, alimentée par la loi et les politiques.

Construction et gestion des risques

L'évaluation des risques est un exemple pertinent de l'individualisation de problèmes systémiques et structurels souvent enracinés dans la formation d'un État colonial. L'évaluation des risques est de plus en plus utilisée dans les systèmes de justice pénale des colons pour déterminer la classification de sécurité. Une analyse complexe des problèmes liés à l'évaluation des risques dépasse la portée de ce chapitre ; cependant, je soulignerai brièvement quelques questions clés, car l'évaluation des risques est étroitement liée à la criminalisation, au néolibéralisme, au colonialisme et à l'élargissement du filet. À l'instar du néolibéralisme, l'évaluation des risques individualise la responsabilité des peuples autochtones pour les traumatismes structurels, systémiques et intergénérationnels, tout en ignorant le rôle de l'État dans la création des conditions qui augmentent le risque. La construction de l'autre autochtone comme étant intrinsèquement dangereux ou « risqué » parce qu'elle présente des symptômes de traumatismes massifs infligés par les États coloniaux ignore la culpabilité de l'État. Les pratiques d'évaluation des risques diffèrent selon les juridictions coloniales ; cependant, en général, ils problématisent et pathologisent les symptômes du traumatisme, du colonialisme et du racisme, augmentant ainsi le niveau de risque des personnes autochtones incarcérées. Les facteurs de risque pris en compte par divers outils d'évaluation des risques aboutissent généralement à la prise en compte de facteurs liés au colonialisme, au génocide et au racisme structurel dans la mesure des niveaux

de risque.

L'évaluation des risques a été critiquée car elle surclasse les personnes autochtones incarcérées et a par la suite une incidence non seulement sur leur cote de sécurité, mais aussi sur leur accès aux programmes, ce qui entraîne souvent un effet d'entraînement (Leitch, 2018; Montford et Moore, 2018; Shepherd, 2018; OCI, 2018). Par exemple, la pauvreté, un faible niveau de scolarité, une maladie mentale, des abus antérieurs et des problèmes de consommation de substances peuvent donner lieu à une évaluation du risque plus élevé. Il a été constaté qu'un outil d'évaluation des risques utilisé pour les jeunes aux États-Unis manquait de « contexte socio-environnemental » et qu'il risquait donc de surclasser les jeunes autochtones (Shepherd et Willis-Esqueda, 2018, p. 619). Cunneen (2015) suggère que la prise en compte de ces facteurs dans l'évaluation du risque pour les peuples autochtones signifie que « l'indigénité est activement définie et corrélée au dysfonctionnement » (p. 36), maintenant ainsi les hiérarchies racialisées. Comme Shepherd (2018) le souligne dans le contexte australien, « une mauvaise classification du risque peut entraîner une mauvaise allocation (ou une non-allocation) des ressources pertinentes », aboutissant à une implication accrue ou continue dans le système judiciaire (p. 47). La marginalisation et l'oppression des peuples autochtones, qui entraînent ces symptômes, nient souvent que le colonialisme, le génocide et le racisme sont présents dans leur vie quotidienne.

Cette rhétorique sur la déviance et le risque autochtones va au-delà de la justice pénale et a un impact sur d'autres institutions sociétales. Les peuples autochtones constituent un « groupe hautement contrôlé, surveillé et criminalisé » et cette position sociétale et ce confinement sont justifiés par la menace que l'indigénité fait peser sur les États coloniaux (Cunneen, 2015, p. 36). L'utilisation de la rhétorique pour construire des récits de déviance, d'altérité et de risque culmine dans l'oppression et la marginalisation aggravées des peuples autochtones qui sont soumis à des politiques, des lois et un contrôle étatique paternalistes. L'amalgame des facteurs de risque et de l'indigénité peut surclasser le niveau de risque pour la sécurité des personnes autochtones, augmentant ainsi la criminalisation et la marginalisation. Les peuples autochtones des juridictions coloniales ont été soumis à une violence, à des abus et à un contrôle atroces, traumatisants et odieux.

Conclusion

Le colonialisme, le génocide et le racisme ont été bafoués – ignorant la préexistence des peuples autochtones et les soumettant à une violence, à des abus et à un contrôle atroces et traumatisants. En raison du déplacement colonial, de la dépossession, de la dépendance et de l'oppression, les peuples autochtones des États-Unis, du Canada, d'Australie et d'Aotearoa en Nouvelle-

Zélande ont été contraints de faire face à un appauvrissement systémique, à des problèmes de santé mentale extrêmes, à des préjudices continus légitimés par le racisme et le colonialisme – et la poursuite des politiques néolibérales qui entretiennent les inégalités. Les solutions proposées pour gérer les symptômes des maux sociaux (l'agresseur étant l'État) infantilisent les peuples autochtones et renforcent les structures coloniales. Ainsi, la suprématie blanche se maintient grâce à l'élimination de l'autre dans les marges sociétales, à la modification des politiques existantes – avec, généralement, le moins d'efforts et d'argent possible – et à l'effacement des visages autochtones des espaces blancs par l'incarcération. Ce confinement et cet effacement permettent l'occupation continue des terres autochtones.

La nature transformatrice du projet colonial (de justice) a contribué à sa longévité. L'éventail complexe de politiques sociales et de lois étatiques offrant des solutions superficielles pour apaiser les esprits colonisés aboutit à des inégalités, une marginalisation et une criminalisation durables.

La juridiction, les droits et l'autodétermination autochtones constituent une menace pour les États coloniaux – et par conséquent, les peuples autochtones doivent être contrôlés par tous les moyens nécessaires. Les peuples autochtones qui continuent de résister aux entraves coloniales sont relégués à la périphérie de la société. Le déplacement et la dépossession des terres et des eaux ont généré d'énormes profits pour l'industrie sur les terres volées. Lorsque les peuples autochtones protestent contre cette usurpation de leurs droits, ils sont présentés comme des militants ou des contrevenants à la loi et sont donc criminalisés. La criminalisation des symptômes de l'oppression systémique est constitutive du colonialisme.

Les vies autochtones sont considérées comme consommables en fonction de leur construction comme étant l'autre moins qu'humain. Par conséquent, lorsque les peuples autochtones sont soumis à l'injustice de l'État en raison de lois, de politiques et d'impacts institutionnels disparates, les colons peuvent facilement ignorer leurs souffrances. La relation entre la politique et la justice pénale aboutit au maintien secret d'objectifs coloniaux par le biais de politiques sociales considérées comme destinées au mieux-être des nations, des peuples et des communautés autochtones. Comme le soutient Strakosch (2015), « l'élaboration des politiques est une stratégie de colonisation parmi d'autres » (p. 69). Les dommages oppressifs, racistes, génocidaires et disparates causés aux peuples autochtones par les États coloniaux ont souvent été sanctionnés par la loi et/ou la politique. Le maintien subreptice de la suprématie blanche, du racisme structurel et du colonialisme dépend de la perpétuation des hiérarchies racialisées. Comme le soutient Simpson (2017), les « maux sociaux » qui touchent les communautés autochtones « sont le résultat direct de la violence d'État sous la forme d'un colonialisme de peuplement qui entretient et accélère

la dépossession » (p. 227). L'imposition de la pauvreté, des systèmes de justice pénale des États, du droit étranger, des politiques, de la gouvernance, etc. perpétue des cercles coloniaux vicieux qui privilégient les États colonisateurs qui continuent de bénéficier de l'oppression autochtone.

Le projet (de justice) colonial est étroitement lié et soutenu par la politique, la rhétorique et les systèmes de droit et de gouvernance imposés. L'infiltration de la politique néolibérale a conduit au recul des services sociaux et à une criminalisation accrue des peuples autochtones. L'élimination des peuples autochtones du champ de la société est alimentée par la marginalisation sociétale et l'incarcération. Chartrand (2019) soutient que « sans changer la relation coloniale sous-jacente, nous ignorons non seulement la façon dont le colonialisme continue d'exister aujourd'hui ; nous continuons également à proposer des arrangements colonisateurs dans le cadre du remède » (p. 79). Ces remèdes sont mis en évidence par la malléabilité du colonialisme. L'oppression des peuples autochtones entretient le colonialisme – et par conséquent, les solutions proposées qui modifient les projets d'(in)justice coloniale à Aotearoa en Nouvelle-Zélande, au Canada, aux États-Unis et en Australie sont souvent des approches superficielles et fragmentaires qui apaisent et détournent les critiques. Souvent, dans le contexte de la justice, ces solutions fragmentaires incluent diverses pratiques d'indigénisation – qui impliquent superficiellement les pratiques et les peuples « autochtones » dans l'élaboration de programmes nouveaux ou autochtones (Martel, Brassard et Jaccoud, 2011 ; Tauri, 2015) ; ou l'accommodement qui fait référence à l'intégration de programmes souvent pan-indigénisés dans les systèmes existants (McGuire et Palys, 2020). Les programmes offerts ont tendance à inclure des versions simplistes des pratiques autochtones qui peuvent être facilement rationalisées et intégrées aux programmes de justice. Par exemple, l'intégration de programmes de justice réparatrice – réputés avoir approprié les pratiques de justice autochtones – est commercialisée pour une consommation plus large (Moyle et Tauri, 2016). Cet amalgame d'approches de justice nationales variées et de réponses aux actes répréhensibles, associé à l'infiltration du colonialisme dans les politiques, entraîne la marginalisation continue et l'altérité des personnes autochtones impliquées dans la justice, limitant les possibilités de réponses nationales tout en renforçant les inégalités.

Il est temps que nous commençons à défaire les chaînes du colonialisme de peuplement et à nous positionner à nouveau en tant que nations autodéterminées. Le colonialisme de peuplement nécessite l'effacement, le déplacement ou le confinement des Autochtones (Wolfe, 2006), et la résistance au colonialisme de peuplement nécessite la résurgence, la décolonisation et l'émergence d'une nation. Les solutions proposées sont souvent superficielles, tentant de réparer, de contrôler ou de guérir les maux sociaux – ou comme

Simpson (2017) les appelle « politiques » (p. 227) – sans demander aux États coloniaux de rendre compte de leur rôle dans la perpétuation de la dépossession. . Manuel et Derrickson (2015) soutiennent que les nations autochtones doivent cesser de négocier avec l'État colonisateur à moins que ces négociations n'impliquent le « démantèlement du système colonial » au lieu d'opter pour des solutions fragmentaires qui ne font qu'accroître « la dette et la dépendance » (p. 226). Simpson (2008, 2017) appelle à une résurgence radicale, à une revitalisation de la nation et à une réhabilitation centrée sur les connaissances, les systèmes et les modes de vie basés sur la nation. Il est du pouvoir des premiers peuples de revitaliser, de réimaginer et de s'engager dans le processus de décolonisation afin de réveiller nos propres systèmes et modes de vie de leur sommeil colonial.